

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
Bâtiment Malraux – BP 189
93003 BOBIGNY Cedex

Bobigny , le 21/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI DELACOUR

51-53, RUE DE VERDUN
93120 LA COURNEUVE

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement SCI DELACOUR implanté 51-53, RUE DE VERDUN 93120 LA COURNEUVE . L'inspection a été annoncée le 24/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société RIWA, précédent exploitant des installations avait été mise en demeure par arrêté préfectoral n°2020-0375 du 3 février 2020 de se mettre en conformité avec plusieurs prescriptions de son arrêté d'enregistrement du 13 octobre 2016.

Suite à la déclaration de succession pour l'exploitation des installations, réalisée par la société Delacour, une visite est réalisée pour contrôler le respect de la mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI DELACOUR
- 51-53, RUE DE VERDUN 93120 LA COURNEUVE
- Code AIOT dans GUN : 0006517023
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société RIWA exploitait des installations d'entrepôt (stockage de matières combustibles) classées à enregistrement. La société Delacour a réalisé une déclaration de succession pour l'exploitation des installations.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle de l'AP de mise en demeure du 3 février 2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société Delacour a entrepris des travaux sur les installations, donné congés aux anciens locataires et entrepris d'installer de nouveaux locataires sans en informer le préfet au préalable.

La société Delacour a indiqué à l'inspection qu'il n'y aura pas de stockage de matières combustibles au-dessus de 500 tonnes sur son site. Les installations ne sont plus classables.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement	Arrêté Préfectoral du 13/10/2016, article 1.2.1	/	Sans objet
Aménagement de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010	Arrêté Préfectoral du 13/10/2016, article 3.1	/	Sans objet
Aménagement de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril ...	Arrêté Préfectoral du 13/10/2016, article 3.2	/	Sans objet
Mesures compensatoires	Arrêté Préfectoral du 13/10/2016, article 4.2	/	Sans objet
Porter à connaissance	Code de l'environnement , article R. 512-46-23	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une partie des demandes de la mise en demeure du 3 février 2020 adressée à la société RIWA ont été réalisées par la société Delacour qui lui a succédé. Le nouvel exploitant s'engage par courrier électronique du 4 février 2022 à stocker moins de 500 tonnes de matières combustibles sur le site ce qui entraîne le déclassement des installations.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 1510-2 (E) Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Un bâtiment principal de 77 200 m3 + un bâtiment annexe de 3 000 m3 Volume 80 200 m3
Constats : Lors de l'inspection les installations sont en travaux. Seule une partie des cellules de stockage est occupée (5 cellules sur 7). Le nouvel exploitant précise qu'un occupant est un ancien locataire qui doit quitter les locaux. Les nouvelles activités mises en place par la SCI Delacour ne sont pas des activités d'entreposage (pompes funèbre, préparation de colis..). L'exploitant indique qu'il ne prévoit pas de stocker plus de 500 t de matières combustibles sur le site. Par courrier électronique du 4 février 2022, il précise avoir consulté ses locataires et confirme son engagement à ne pas dépasser la quantité de 500 t de matières combustibles. Dans ces conditions les installations ne seront plus classables sous la rubrique 1510.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagement de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 13/10/2016, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté sus-visé sont modifiées comme suit : L'exploitant est autorisé à disposer de parois extérieures de l'entrepôt situées à moins de 20 mètres des limites de propriétés, sous réserve que les effets réglementaires générés par un incendie généralisé, calculés avec la méthode FLUMILOG, restent contenus dans ces limites de propriété. Pour cela, l'exploitant met notamment en place les mesures suivantes, conformément aux éléments présentés dans son dossier de demande d'enregistrement : • installation de façades RI120 (coupe-feu 2 heures) sur les 4 parois du bâtiment annexe ; • mise en place d'une interdiction et d'un dispositif condamnant la possibilité de réaliser tout stockage au niveau du coin Nord-Est du bâtiment principal, sur une zone rectangulaire de longueur 12 mètres le long de la façade Nord et 8 mètres le long de la façade Est ; • installation de façades RI120 (coupe-feu 2 heures) sur toutes les façades du bâtiment principal situées à moins de 20 mètres d'une limite de propriété, soit toutes à l'exception de la façade Nord de la cellule 7 et des façades Sud des cellules 3, 4 et 5 ; • mise en place en sous-face de toiture de la cellule 7 d'une bande coupe-feu 2 heures, de 3 mètres de large, le long des deux façades Sud et de la façade Est ; • construction d'un mur en parpaings plein, de 20 centimètres d'épaisseur et de 2,5 mètres de hauteur, le long de la façade Est en limite de propriété avec Carrefour Erteco ; • remise en état et surélévation du mur existant en parpaing plein, de 20 centimètres d'épaisseur et de 2,5 mètres de hauteur, le long de la façade Nord, en limite de propriété.
Constats : Lors de l'inspection il est constaté qu'il n'y a plus de stockage sur le coin Nord-Est du bâtiment principal. L'exploitant indique également qu'il est en train de remplacer les parois extérieures des bâtiments qui était en simple bardage, par des murs en parpaings. Les travaux sont en cours. L'inspection constate qu'un mur en parpaing a été construit le long de la façade Est en limite de propriété avec le site Carrefour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagement de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril ...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2016, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à ne pas faire dépasser les murs REI20 séparatifs de cellules en toiture de son bâtiment, sous réserve du respect des conditions suivantes : de part et d'autre des murs REI20 séparatifs, en sous-face de toiture, un flocage coupe-feu 2heures est mis en place sur une bande de 5 mètres de largeur.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'a pas réalisé de flocage sous toiture. Le flocage a été réalisé sous le plancher des mezzanines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures compensatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Limitation de stockage
Prescription contrôlée : A compter du 1 ^{er} janvier 2017 et jusqu'à l'entrée en vigueur des titres 2 et 3 du présent arrêté : — la capacité de stockage de matières combustibles du bâtiment principal est limitée à 50% de sa capacité totale, soit 38 600 m ³ , — aucun stockage de matières combustibles n'est réalisé dans le bâtiment annexe. Ces mesures sont applicables pour chaque bâtiment jusqu'à l'achèvement des travaux le concernant, visant à le mettre en conformité avec le dossier d'enregistrement et les prescriptions des titres I et II du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection le bâtiment annexe est en travaux. Le nouvel exploitant ne prévoit pas d'y mettre du stockage. Des travaux sont en cours, l'exploitant a mis en place des évacuations et a installé des RIA (pas encore mis en service) et doit installer des extincteurs la semaine suivante. Une partie seulement des locaux est occupée : cellule 1 par des anciens locataires qui doivent partir, cellules 4, 5, 6 et 7 par de nouvelles activités qui stockent peu ou pas de marchandises. Les autres cellules sont en travaux. Le nouvel exploitant s'engage à ne pas stocker plus de 500 tonnes de matières combustibles (installations non classables).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R. 512-46-23
Thème(s) : Risques accidentels, modifications
Prescription contrôlée : Envoi d'un porter à connaissance détaillant précisément les modifications réalisées sur le site en comparaison du dossier d'enregistrement validé.
Constats : L'ancien exploitant avait transmis à l'inspection un simple plan des locaux. Le nouvel exploitant a réalisé des travaux : construction d'un mur en limite de propriété avec le site Carrefour, création de grandes cellules, réduction à 50% des mezzanines, création d'un couloir sécurisé pour l'évacuation, réfection des sols.. Le nouvel exploitant n'a pas transmis de porter à connaissance de modification dans le cadre des travaux qu'il a entrepris. Suite au constat du non classement des installations, la demande de porter à connaissance de modification devient sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet